



BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses lors de l'application des produits phytosanitaires et des fertilisants, en limitant leur ruissellement vers les cours d'eau et les canaux et fossés.

Lorsqu'elles sont enherbées, elles permettent également de réduire l'érosion des sols et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension. Par ailleurs, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui :

- disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres :
 - D'un cours d'eau figurant sur les cartes des cours d'eau BCAE 2024 mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), modifié et consultable sur le site du Géoportail sous le lien www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2025 ;
 - De canaux d'irrigation et/ou fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent qu'ils soient représentés en trait plein continu des cartes IGN au 1/25 000ème ou qu'ils figurent sur un référentiel local définissant les tronçons hydrographiques soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées), dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;

- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;

- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;

- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;

- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;

- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

canaux et fossés ne figurent pas sur les cartes des « cours d'eau » mentionnées ci-dessus.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble de l'ancienne programmation à compter du 1^{er} janvier 2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée. Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié sur l'exploitation contrôlée, qu'il existe une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation implantée le long des cours d'eau, des canaux et des fossés décrits supra. Cette bande tampon doit être enherbée le long des cours d'eau.

La largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur du chemin et/ou de la ripisylve longeant le tronçon hydrographique. Si la largeur du chemin et/ou d'une ripisylve est inférieure à la largeur minimale de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, du fossé ou du canal, une bande tampon doit être mise en place afin d'atteindre cette largeur minimale.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau et de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés et sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les bandes tampons le long des cours d'eau

Il est vérifié :

1- La largeur de la bande tampon enherbée

Hors zone vulnérable, la largeur de la bande tampon est fixée à 5 mètres. En revanche si la parcelle est localisée en zone vulnérable, c'est la largeur définie par l'arrêté déclinant la Directive de lutte contre la pollution par les nitrates qu'il convient d'appliquer sachant que cette largeur peut alors atteindre 10 mètres.

Par ailleurs et pour rappel, la réglementation relative aux Zones Non Traitées (ZNT) s'applique également sur les bandes tampons le long des cours d'eau. Toutefois ces exigences (qui doivent être respectées par ailleurs) ne sont pas contrôlées au titre de la conditionnalité sur la BCAE4 « bandes tampons » mais au titre de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires du domaine santé végétale.

2 - La validité de la présence du couvert **enherbé**

Il est vérifié qu'un couvert enherbé est bien présent tout au long de l'année. Le couvert doit être :

- Herbacé, arbustif ou arboré. Les friches, les espèces invasives² et le miscanthus ne sont pas retenus comme des espèces autorisées ;
- Couvrant ;
- Permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés sauf pour les chemins longeant les cours d'eau.

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est que le couvert soit pérenne sur la bande tampon, donc qu'il soit pluri-spécifique et semi-naturel. Les couverts herbacés autorisés sont précisés en annexe 1.

En cas d'implantation d'un couvert herbacé, de préférence à l'automne :

- Le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite. Les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées ;
- L'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée.

En cas de couvert spontané ou implanté déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée :

- Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum ;
- Les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- Les couverts comportant une espèce invasive autre que celles référencées en note de bas de la page n°2 seront maintenues avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère) sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les cahiers des charges élaborés au plan départemental.

3 – L'entretien du couvert enherbé

Des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;

2 Sont considérées comme espèce invasive :

- Les espèces retenues dans la liste fixée dans le règlement pris en application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Les espèces de l'article D.1338-1 du code de la santé publique mentionnées dans l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Le miscanthus
- Les espèces de la liste figurant à l'annexe 2 de la présente fiche

- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite sur les bandes tampons sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par arrêté ministériel préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime. Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont en revanche autorisés ;
- La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte et des déchets (fumier) mais la présence de ruches est autorisée ;
- Le labour est interdit, toutefois le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive. Dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé.

Nota : le pâturage de la bande tampon est autorisé au titre de la BCAE 4, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il en va de même du broyage et de la fauche (qui est préconisée) . Toutefois cette autorisation ne dispense pas l'agriculteur de respecter les dispositions des autres réglementations sectorielles, et notamment l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

Les bandes tampons le long des canaux et des fossés

Il est vérifié qu'une bande tampon (enherbée ou non) est bien localisée le long des canaux et fossés, qui sont les tronçons hydrographiques (dénommés ou non) représentés en trait bleu plein continu de la plus récente carte IGN au 1/25 000ème ou qui sont les tronçons figurant sur un référentiel local définissant les linéaires soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces canaux et fossés ne sont pas intégrés dans la carte des cours d'eau BCAE.

1- La largeur de la bande tampon

La largeur de la bande tampon, au titre de la présente BCAE 4, est fixée réglementairement à 5 mètres quels que soient les produits phytosanitaires et/ou les fertilisants qui ont été épandus sur la parcelle. NB : la réglementation sur les Zones Non Traitées peut prévoir une largeur supérieure pour l'interdiction d'application des produits phytosanitaires ; cette disposition n'est pas contrôlée au titre de la BCAE4 « bandes tampons » mais au titre du sous domaine « Utilisation des produits phytosanitaires » de la santé végétale.

2 - La validité de la présence du couvert

Contrairement à la bande tampon longeant les cours d'eau qui doit être obligatoirement enherbée, la bande tampon longeant les fossés et canaux peut être cultivée, enherbée voire restée en jachère ou encore en sol nu même s'il est privilégié de mettre en place une couverture végétale (ou laisser les cannes et chaumes ou les repousses du précédent cultural) pour limiter l'érosion et le ruissellement des produits phytosanitaires et des fertilisants épandus à proximité.

Il convient de noter qu'un couvert doit toutefois être mis en place pour satisfaire les exigences de la BCAE 6 lors des périodes sensibles, en période d'interculture longue* hors zone vulnérable et, pour les zones vulnérables, selon les dispositions en vigueur par la réglementation relative aux programmes d'actions national et régional « nitrates » – voir fiche dédiée.

* Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère) sont autorisés sous réserve qu'ils respectent, le cas échéant, les cahiers des charges élaborés au plan départemental.

3 - L'absence de traitement phytosanitaire et de fertilisation

Il est vérifié lors du contrôle qu'il n'y a pas eu d'épandage de produits phytosanitaires ni de fertilisants.

Si la bande tampon est végétalisée (couvert implanté, repousses du précédent cultural, mulch, cannes et chaumes du précédent cultural), les espèces invasives (cf. note de bas de page n°2) et le miscanthus demeurent interdits.

Grille BCAE 4 Bande tampon le long des cours d'eau

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau, des canaux et des fossés	Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2025	Alerte informative	/
	Absence de bande tampon constatée et/ou constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2025 : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une portion du linéaire traversant l'exploitation • le long de tous les linéaires traversant l'exploitation 	5% Intentionnelle	15% Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3 %	9%
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9%

Annexe 1 - LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON

Les couverts herbacés et les dicotylédones sont autorisés. Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immersées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

brome cathartique	fétuque élevée	pâturin,
brome sitchensis	fétuque ovine	ray grass anglais
dactyle	fétuque rouge	ray grass hybride,
fétuque des prés	fléole des prés	moha ;

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune	sainfoin	trèfle souterrain
lotier corniculé	serradelle	trèfle hybride
luzerne commune	trèfle d'Alexandrie	vesce commune
luzerne à écussons	trèfle blanc	vesce velue
luzerne faux-tribule	trèfle incarnat,	vesce de Cerdagne
mélilot,	trèfle de perse	lupin blanc
minette	trèfle violet	

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>)
berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>)	mauve musquée (<i>Malva moschata</i>)
cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>),	moutarde blanche (<i>Sinapis alba</i>)
carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>)	navette (<i>Brassica rapa</i>),
centaurée des près (<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i>)	origan (<i>Origanum vulgare</i>)
centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>)	phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>)
chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>)	radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>)
cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>)	succise des prés (<i>Succisa pratensis</i>)
cresson alénois (<i>Lepidium sativum</i>)	tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>)
grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)	vipérine (<i>Echium vulgare</i>)
grande sanguisorbe (<i>Sanguisorba officinalis</i>)	vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>)

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, les espèces suivantes ne sont pas autorisées (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>),
berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>),	mauve musquée (<i>Malva moschata</i>)
centaurée des près (<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i>)	radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>),
centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>),	sainfoin
cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>),	tanaisie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>)
gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i> L.),	vipérine (<i>Echium vulgare</i>),
grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)	vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>).

Annexe 2 - LISTE DES ESPÈCES INVASIVES
(en application de l'article 2.III du présent arrêté)

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	Asteraceae
<i>Bothriochloa bardinodis</i>	Barbon Andropogon	Poaceae
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Brassicaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eragrostis curvula</i>	Eragrostide	Poaceae
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe éssule	Euphorbiaceae
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	Fabaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Sicyos angulata L.</i>	Sycios anguleux	Cucurbitaceae
<i>Solanum eleagnifolium</i>	Morelle à feuilles de chalef	Solanaceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae